ETAT DE LA LOUISIANE vs BOUCHEREAU.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 13 septembre, 1882.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 96, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois y relatives, je procéderai à la vente à l'encan public, devant la Cour Civile du District de cette paroisse, séant à la Nouvelle-Orléans, le 2ème jour de Décembre, 1882, à 11 heures A. M., le terrain et les améliorations ci-après désignés, pour la somme totale due par ledit contribuable, pour taxes, intérêts, frais et charges, comme suit, savoir:

Un certain lot de terre, avec les améliorations y construites, situé dans la Nouvelle-Orléans, dans le premier district de cette paroisse, connu comme le No. 1 du lot No. 1 de la Nouvelle-Orléans, et plus particulièrement désigné sur le plan officiel de la Nouvelle-Orléans, dressé par Barthelemy Lafon, en 1816, comme faisant partie du lot No. 1, et borné comme suit, savoir: Au nord-ouest par la rue Bourbon, au sud-ouest par la rue Dauphine, au nord-est par le lot No. 2, et au sud-est par le lot No. 3, mesurant 40 pieds de front sur la rue Bourbon, sur une profondeur de 120 pieds.

Ledit lot de terre a été saisi par le Shérif de la Paroisse d'Orléans, le 3 juillet, 1882, et a été porté au rôle d'assesseur de cette paroisse, pour l'année 1882, sous le No. 1 du lot No. 1 de la Nouvelle-Orléans, et a été estimé à la somme de $1,000 00

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur pourra retirer sa promesse immédiatement, et la propriété sujette aux taxes non payées et à la vente sera faite aux risques et dépens de l'ancien propriétaire.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur pourra retirer sa promesse immédiatement, et la propriété sujette aux taxes non payées et à la vente sera faite aux risques et dépens de l'ancien propriétaire.

Le contribuable ci-dessus a été avisé de la présente vente par lettre, et a droit à compter toutes les procédures subséquentes.

Conditions: Comptant; en outre une partie de la somme adjugée sera payée à la Cour Civile du District de cette paroisse, pour être distribuée par elle aux créanciers hypothécaires de la propriété, et le surplus sera payé à l'Etat, dans les trente jours de la date de la vente, sans intérêt, et l'acquéreur paiera les frais de la vente